

## **GE\_GERICHTE ATAS/1206/2018 vom 20. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1206\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1206_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1206/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1206/2018 del 20 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été adressé dans les forme et délai légaux (art. 56ss LPGA), de sorte qu'il est recevable ; Que selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées ; que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile ; Que selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1) ; qu'est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2) ; que les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3) ; que la demande de remise doit être présentée par écrit ; qu'elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et

A/4170/2018 - 3/4 - déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4) ; que la remise fait l'objet d'une décision (al. 5) ; Que dans ses écritures du 26 novembre 2018, l'assuré a expressément sollicité la remise de la somme de CHF 24'824.- dont la restitution lui est réclamée ; qu'il fait valoir qu'il est de bonne foi et que sa situation financière ne lui permet pas de rembourser une telle somme ; Qu'une telle demande relève de la compétence du SPC ; Qu'en conséquence, le recours sera déclaré irrecevable et transmis au SPC pour examen de la remise et nouvelle décision sujette à recours ;

**A/4170/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.